



1050000 Commission paritaire des métaux non-ferreux

Régime sectoriel de sécurité d'existence.....	2
Convention collective de travail du 27 avril 2005 (74.724)	2
Contrats à durée déterminée, contrats de remplacement et contrats intérimaires	6
Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.684)	6
Travail intérimaire.....	7
Convention collective de travail du 26 mai 2011 (104.604)	7



Régime sectoriel de sécurité d'existence

Convention collective de travail du 27 avril 2005 (74.724)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application - Objet*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire des métaux non ferreux, ainsi qu'aux ouvriers qu'elles occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail règle les taux et modalités d'octroi des avantages de sécurité d'existence sous la seule réserve des situations plus favorables acquises sur le plan des entreprises, ainsi que la garantie de paiement.

CHAPITRE II. *Taux et modalités d'octroi*

F. Déclassements, mutations et ouvriers âges ou handicapés

Art. 19. Cette rubrique n'est applicable qu'aux entreprises ayant comme activité principale la production de métaux non ferreux, ainsi qu'aux ouvriers qu'elles occupent.

2. Autres mutations

Art. 22. Aux ouvriers qui comptent au moins 25 ans d'ancienneté au moment de leur



déplacement vers une fonction moins rémunérée, par décision de l'entreprise, il sera garanti un salaire selon les modalités d'application existant dans les entreprises ou, à défaut de celles-ci, suivant des modalités encore à définir.

Ces modalités tiendront compte, dans tous les cas, des particularités propres à l'entreprise.

La fonction de référence, qui détermine le salaire à prendre en considération, est celle qui a été exercée par le travailleur pendant 12 mois au moins des 24 derniers mois de travail effectif qui précèdent la date de la mutation.

3. Travailleurs âgés ou handicapés

Art. 23. Lorsqu'un ouvrier spécialisé ou qualifié est déclaré par l'employeur, après avis du service médical de l'entreprise, inapte à poursuivre, en raison de son âge ou de son état physique, ses fonctions habituelles, tout en demeurant capable d'accomplir un travail léger, l'employeur a la faculté :

1. soit, si un travail léger est disponible compte tenu des possibilités d'emploi, d'affecter l'ouvrier à ce travail en lui attribuant le salaire de la nouvelle fonction majoré d'une indemnité compensatoire équivalant à 7, 8, 9, 10 ou 11 p.c. de ce salaire suivant que l'intéressé compte respectivement au moins 1, 5, 10, 15 ou 20 ans d'ancienneté au moment de son déplacement, sans toutefois dépasser 97,5 p.c. de l'ancien salaire;

2. soit, dans le cas inverse, de s'en séparer prématurément en lui appliquant le régime prévu aux articles 8 et 9.

Les ouvriers, bénéficiaires des indemnités prévues ci-dessus, ont droit, en fonction de l'ancienneté qu'ils acquièrent réellement après leur déclassement ou fictivement après leur mise en chômage, aux majorations liées aux tranches d'ancienneté.

Art. 24. Dans le cas particulier des ouvriers qui sont affectés à un travail léger et qui, au



moment de leur déclassement, sont âgés de 57 ans ou plus et comptent au moins 25 ans d'ancienneté, l'ancien salaire sera maintenu dans la proportion de 100 p.c.

Art. 25. Les avantages prévus aux articles 23 et 24 ne peuvent se cumuler avec les indemnités de maladie ou d'accident ayant provoqué le déclassement, qui seraient octroyées par ailleurs aux intéressés.

G. Dispositions générales

Art. 26. La notion "ancienneté" stipulée dans le présent "régime sectoriel" s'entend au sens qui est donné à cette notion dans les entreprises, suivant les usages existants.

Art. 27. La notion "salaire" à prendre en considération pour l'application des articles 20 à 24 du présent "régime sectoriel", s'étend aux primes d'ancienneté, de production et de rendement, dans les cas où elles existent, à l'exclusion des autres primes, telles que celles liées au régime de travail.

Art. 28. Les avantages découlant de l'application du présent "régime sectoriel" ne pourront se cumuler avec d'éventuelles mesures légales ou interprofessionnelles, d'une part, ni, d'autre part, avec des réalisations déjà prévues ou existantes dans les entreprises. Sur ce dernier point, il est précisé que l'équivalence des avantages résultant, pour une même catégorie de cas, de la formule sectorielle et de la formule locale éventuelle doit être appréciée globalement.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la commission paritaire et à chacune des organisations signataires.



Elle remplace la convention collective de travail du 28 mai 2003, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non ferreux, relative au régime sectoriel de sécurité d'existence, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 septembre 2003, publié au Moniteur belge du 8 octobre 2003.

Elle remplace également les dispositions du chapitre 3, section 5 de la convention collective de travail du 27 avril 2005 conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non ferreux relative au protocole d'accord sectoriel 2005 - 2006.



Contrats à durée déterminée, contrats de remplacement et contrats intérimaires

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.684)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire des métaux non-ferreux ainsi qu'aux ouvriers qu'elles occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. L'ancienneté d'un ouvrier qui est à partir du 1er janvier 2009 embauché sous contrat à durée indéterminée auprès d'un même employeur à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou de remplacement, sera prise en compte pour la détermination des barèmes salariaux et des délais de préavis.

Art. 3. Il ne peut être convenu de nouvelle période d'essai si l'ouvrier, à l'issue de contrats à durée déterminée ou de remplacement successifs ou de contrats intérimaires d'au moins 3 mois chacun, est embauché dans la même fonction avec un contrat à durée indéterminée à partir du 1er janvier 2009.

Art. 4. La présente convention produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la commission paritaire et à chacune des organisations signataires.



Travail intérimaire

Convention collective de travail du 26 mai 2011 (104.604)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire des métaux non-ferreux ainsi qu'aux ouvriers qu'elles occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Dans le cadre de l'égalité de traitement entre les intérimaires et les ouvriers en fonction au sein de l'entreprise, l'on prend en compte, pour les intérimaires engagés par l'entreprise utilisatrice dans les liens de quelque contrat de travail que ce soit, leurs prestations comme intérimaire auprès de l'entreprise utilisatrice pour déterminer leur ancienneté dans l'entreprise en ce qui concerne le délai de préavis et les conditions de salaire et de travail. S'agissant de la pension extra-légale, ceci implique que l'entreprise doit également payer les cotisations pour la période d'occupation comme intérimaire calculée conformément au présent article.

L'ancienneté sur la base des prestations comme intérimaire s'exprime en mois et se calcule par le nombre de jours prestés chez l'utilisateur comme intérimaire, à compter de la première occupation effective, divisé par 21,66.

Art. 3. Pour les ouvriers dont l'exécution du contrat de travail débute à partir du 1er janvier 2012, le calcul de l'ancienneté comme intérimaire, dans le cadre du délai de préavis, se fait conformément à l'article 65/4 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, sauf si le calcul selon l'article 2 de la présente convention collective de travail est plus favorable.



Art. 4. Si les prestations comme intérimaire créent déjà des droits en ce qui concerne les conditions de salaire ou autres conditions de travail à charge de l'entreprise utilisatrice sur la base d'une réglementation d'entreprise ou autre existante ou future, les dispositions précédentes ne peuvent avoir pour conséquence qu'une même prestation fasse naître des doubles droits.

Art. 5. A partir du 1er juillet 2011 les entreprises du secteur ne feront plus appel aux contrats journaliers pour les intérimaires à l'exception des cas suivants :

- semaines de travail interrompues (p. ex. chômage temporaire);

- remplacement temporaire du travailleur fixe dont le contrat de travail sera vraisemblablement suspendu pendant moins de 5 jours.

Art. 6. La présente convention produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace les dispositions de l'article 20 de la convention collective de travail du 26 mai 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, relative à l'accord sectoriel 2011-2012.

Elle abroge les dispositions de la convention collective de travail du 19 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, relative au travail intérimaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 février 2002, publié au Moniteur belge du 18 avril 2002.